

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par Maître Bruno CHATON pour le compte de la SCI « EDAMARZY », le 30 mars 2007,
Ledit recours enregistré le 4 avril 2007 sous le numéro 3415 M
et le recours présenté le 6 mars 2007 par trois membres de la CDEC de la Nièvre : Monsieur Louis François MARTIN, maire de Marzy ; Monsieur Jean pierre ROSSIGNOL, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre et Monsieur Jean Pierre ROULLET, président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre
Ledit recours enregistré le 12 mars 2007 sous le numéro 3391 M
et dirigés contre la décision en date du 29 janvier 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre refusant la création d'un magasin de bricolage et de jardinage à l'enseigne « BRICOMARCHE » d'une surface totale de vente de 11 975 m² à MARZY (Nièvre)
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Nièvre ;

Après avoir entendu :

Monsieur Louis François MARTIN, maire de Marzy ;

Monsieur Patrick DUPIRE, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre, représentant également Monsieur Jean Pierre ROULLET, président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre ;

Monsieur Christian LENOIR, gérant de la SCI « EDAMARZY », demandeur ;

Monsieur Marc BOYEAU, conseil, société «AD REM» ;

Monsieur Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise isochrone établie par le demandeur à 30 minutes de trajet en voiture du site du projet, qui comptait 123 327 habitants en 1999, a enregistré une baisse de 1,4 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements partiels sur la période 2004-2006 auprès de quarante quatre communes de la zone de chalandise et l'estimation de la population de l'agglomération de Nevers, effectués par l'INSEE, confirment cette évolution en faisant apparaître une baisse de la population de la zone de chalandise de 1,97 % ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur comprend cinq hypermarchés totalisant 25 838 m² de surface de vente, trois magasins de bricolage avec jardinerie totalisant 9 162 m², quatre magasins de bricolage sans jardinerie d'une surface totale de vente de 10 109 m², sept jardineries d'une surface totale de vente de 15 801 m², six magasins spécialisés dans l'activité de bricolage, matériaux et sanitaires totalisant 7 650 m² et neuf magasins spécialisés dans les revêtements de sols et murs totalisant 7 716 m² ; que cet équipement commercial est complété par cinquante six commerces de moins de 300 m² relevant des mêmes activités que le présent projet ;

CONSIDÉRANT

que dans la zone de chalandise, la densité commerciale en ce qui concerne les grandes et moyennes surfaces de bricolage, après la réalisation des projets autorisés non mis en oeuvre et du présent projet, est largement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; qu'il en est de même pour les seules surfaces de vente de bricolage avec jardinerie ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial actuel en grandes et moyennes surfaces de la zone de chalandise spécialisé dans le secteur du bricolage est de nature à satisfaire largement les consommateurs de cette zone ;

CONSIDÉRANT

que l'accroissement de la surface de vente qui résulterait de ce projet est particulièrement important puisqu'il représente le double de la surface de vente du magasin actuel « BRICOMARCHE » de Varennes Vauzelles qui est actuellement toujours exploité ; que compte tenu de l'importance de cette surface et de l'attractivité potentielle du projet de magasin, ce projet risque de provoquer un déséquilibre entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT

que la réalisation de ce projet viendrait renforcer la position de l'enseigne « BRICOMARCHE » qui est déjà bien développée dans la zone de chalandise ; qu'il n'est de ce fait, pas de nature à favoriser la concurrence ;

CONSIDÉRANT

que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

DÉCIDE :

Les recours susvisés sont rejetés.
Le projet de la SCI « EDAMARZY » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean François de Vulpillières

Jean François de Vulpillières